



Chapitre de livre

1984

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Quelques remarques à propos de l'obligation des États de 'respecter et faire respecter' le droit international humanitaire 'en toutes circonstances'

Condorelli, Luigi; Boisson de Chazournes, Laurence

How to cite

CONDORELLI, Luigi, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances". In: Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet. Swinarski, Christophe (Ed.). Genève : Comité international de la Croix-Rouge, 1984. p. 17–35.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:15023>

Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire «en toutes circonstances»

LUIGI CONDORELLI

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève, Directeur du Département de droit international public et organisation internationale, Genève

LAURENCE BOISSON DE CHAZOURNES

Assistante au Département de droit international public et organisation internationale, Genève

1. Les quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, en leur article 1, ainsi que le *Protocole additionnel I de 1977*, en son article 1, par. 1, indiquent d'emblée, par une formule identique et plutôt insolite, l'obligation pour les Hautes Parties Contractantes de «respecter et faire respecter» en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire contenues dans ces instruments. Une phrase du même genre, par contre, ne se retrouve pas dans le *Protocole additionnel II de 1977* concernant les conflits armés non internationaux. Ce dernier, toutefois, ne fait que «développer et compléter» l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949*. Même si le *Protocole additionnel II de 1977* ne couvre pas tous les conflits non internationaux auxquels se réfère l'article 3 commun, il est clair toutefois que les situations rentrant dans le domaine d'application de ce *Protocole* sont soumises aussi, nécessairement, à l'article 3 commun. Par ce biais, donc, l'obligation de «respecter et faire respecter» les *Conventions* s'applique aussi aux conflits armés non internationaux et, de ce fait même, s'étend aux différentes règles qui complètent et développent les *Conventions* dans ce secteur, même en l'absence d'une réitération explicite.

L'expression «respecter et faire respecter» n'est pas courante dans les conventions internationales. Un libellé tout à fait identique à celui-ci ne se rencontre pas dans d'autres instruments de droit international humanitaire. Rares sont les auteurs qui ont été induits à s'interroger — assez rapidement d'ailleurs — sur sa signification, probablement du fait de la rareté de la pratique internationale s'y rapportant. En effet, l'engagement à «respecter» semble à première vue largement superflu, étant donné que toute disposition conventionnelle en vigueur «lie les Parties et doit être exécutée par elles de bonne foi» (art. 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*) et ceci, bien évidemment, dans toutes les circonstances prévues par une telle disposition. Quant à l'obligation de «faire respecter», elle semble impliquer l'obligation pour chaque Etat — Partie ou non à un conflit — d'agir afin d'obtenir des autres Etats le respect du droit interna-

tional humanitaire. Mais l'absence de développements et de repères précis dans le corps des textes pertinents laisse planer une grande incertitude quant à sa signification réelle, à sa portée juridique et à son utilité pratique.

Pourtant, le principe d'interprétation généralement reconnu de l'«effet utile» indique qu'il est raisonnable de considérer les dispositions citées comme pourvues de sens, d'autant plus qu'une place d'honneur leur a été attribuée dans les instruments en question. Le but de cette étude est justement celui de présenter sur ce thème quelques réflexions ultérieures par rapport à celles — extrêmement intéressantes et largement reprises sans beaucoup d'approfondissement par la doctrine plus récente — fournies par le Commentaire aux *Conventions de Genève de 1949*, publié à partir de 1952 sous la direction de Jean PICTET¹. Entre autres, il faut signaler tout de suite que certains développements intervenus récemment dans l'ordre juridique international projettent une lumière à bien des égards nouvelle et semblent conférer une remarquable «épaisseur» aux dispositions en question.

2. Historiquement, la formule étudiée a un précédent bien connu mais partiel. En effet, les deux *Conventions de Genève du 27 juillet 1929*, la première² (pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne) en son article 25, 1^{er} al., la deuxième³ (sur le traitement des prisonniers de guerre) en son article 82, 1^{er} al., prescrivait l'obligation de «respecter» en toutes circonstances les dispositions pertinentes. Dans le corps des deux articles la clause du «respect» apparaissait étroitement liée à celle, consignée dans leurs deuxièmes alinéas respectifs, qui exprime l'abandon de la clause dite «*si omnes*», laquelle avait par contre figuré dans la *Convention de Genève de 1906*⁴ mais aussi dans les *Conventions de La Haye de 1899*⁵ et de 1907⁶.

¹ *J. Pictet Commentaire*, I, pp. 25-28. Quant à la doctrine postérieure aux Commentaires des Conventions de Genève, voir notamment: *J. C. Scholsen*, L'application des Conventions de Genève, in *Annales de Droit International Médical*, Commission médico-juridique, N° 18, Décembre 1968, pp. 29-51. *Y. Sandoz*, Mise en œuvre du droit international humanitaire, contribution au Manuel de l'UNESCO sur le droit humanitaire, à paraître. Voir aussi: *G. I. A. D. Draper*, The Geneva Conventions of 1949 in *RCADI*, 1965, Vol. III, pp. 72-73.

² Texte de la Convention in *D. Schindler and J. Toman* (eds.), *The Laws of Armed Conflicts — A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*. Genève, Institut Henry Dunant, 1981, pp. 258-266.

³ *Ibid.*, pp. 273-293.

⁴ Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armies in the Field, signed at Geneva, 6 July 1906, in *D. Schindler and J. Toman*, *op. cit.*, pp. 234-240.

⁵ Telles les Conventions suivantes: Convention (II) with Respect to the Law and Customs of War on Land, signed at The Hague, 29 July 1899; Convention (III) for the Adaptation to Maritime Welfare of the Principles of the Geneva Convention of 22 August 1864, signed at The Hague, 29 July 1899, in *D. Schindler and J. Toman* (eds.), *op. cit.*, pp. 63-87 et pp. 221-224.

Sans aucun doute, les deux clauses de 1929 traduisaient une véritable révolution dans le droit international humanitaire. La première (celle du respect) impliquait que les engagements de chaque Etat, par rapport aux prisonniers de guerre ou, respectivement, aux blessés et malades, étaient désormais conçus comme inconditionnels; en particulier, leur observation ne devait être influencée d'aucune façon par la conduite de la Partie adverse dans le conflit. On visait donc, à travers l'utilisation d'une clause d'un style nouveau, à soustraire le régime des obligations de caractère strictement humanitaire à la logique de la réciprocité, ce que confirme l'interdiction des représailles à l'égard des prisonniers de guerre (art. 2, al. 3 de la *Convention de 1929* y relative) ainsi que des blessés et malades dont s'occupe l'autre *Convention de 1929* (les représailles étant ici interdites indirectement par effet du renvoi établi par l'article 2, al. 1^{er}). D'autre part, si les obligations en question doivent être respectées «en toutes circonstances», il est clair alors que la présence, comme Partie au conflit, d'un Etat non Partie à la *Convention* pertinente, ne saurait nullement exempter les Etats Parties en même temps au conflit et à la *Convention* du respect de celle-ci entre eux, au contraire de ce qui se passait, suivant l'ancienne logique, dans les *Conventions* précédentes à 1929. Le lien intime entre les deux alinéas des articles, respectivement, 25 et 82 des *Conventions de 1929* ressort ainsi clairement: l'abandon de la clause *si omnes* apparaît la principale et nécessaire conséquence de l'obligation de respecter les engagements de droit humanitaire en toutes circonstances.

En 1949, par contre, l'obligation de «respecter» s'enrichit, nous le savons, de l'obligation de faire respecter, et en même temps s'autonomise, le rejet de la clause *si omnes* formant désormais l'objet d'un article distinct (art. 2 commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949*, al. 3). Il faut d'ailleurs observer que la clause *si omnes* avait déjà perdu une grande partie de sa signification juridique, du fait qu'au fur et à mesure les dispositions conventionnelles auxquelles elle se référait se transformaient progressivement en droit coutumier général; et ceci est sans doute vrai pour l'ensemble du droit de La Haye de 1907. D'autre part, ce phénomène de transformation est désormais largement reconnu pour ce qui est du droit de Genève de 1949 (qui absorbe et complète celui de 1929): de ce fait, le rejet de la clause *si omnes* n'a pas, lui non plus, d'influence véritable quant aux conditions d'applications du droit de 1949, celui-ci devant être désormais respecté par tous les Etats envers tous les autres, Parties ou non aux *Conventions de Genève de 1949*. Bien évidemment, toutefois, cette obser-

⁶ Telles les Conventions suivantes: Convention (IV) Respecting the Laws and Customs of War on Land, signed at The Hague, 18 October 1907; Convention (VI) Relating to the Status of Enemy Merchant Ships at the Outbreak of Hostilities, signed at The Hague, 18 October 1907, in *D. Schindler and J. Toman (eds.), op. cit.*, pp. 63-86 et pp. 703-706.

vation ne peut être avancée dans les mêmes termes généraux pour le droit humanitaire de 1977, sauf dans la mesure où l'on soutiendrait que celui-ci aussi a déjà subi le même processus de transformation, malgré le nombre peu élevé de ratifications et adhésions qu'il a reçu jusqu'à ce jour. Mais il s'agit-là d'un problème, fort complexe, qui n'est pas à examiner dans ces pages.

L'obligation de «respecter... en toutes circonstances», par contre, conserve en entier sa signification déjà soulignée (de proscription de la logique de la réciprocité) lorsque les règles à respecter se sont transformées de conventionnelles en coutumières. Il n'y a d'ailleurs pas de raison particulière qui autoriserait à douter que ce processus de transformation n'ait investi l'article 1 des *Conventions de Genève de 1949* lui-même, ce qui en exalte remarquablement l'importance et les implications juridiques. En 1949, en outre, comme déjà en 1929, l'engagement en question trouve sa confirmation la plus évidente dans l'interdiction des représailles, qui est reprise concernant les prisonniers de guerre (*III^e Convention de Genève de 1949*, art. 13, al. 3), indiquée pour la première fois de façon explicite pour les blessés et malades dans les armées en campagne (*I^{re} Convention de Genève de 1949*, art. 46) et pour les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (*II^e Convention de Genève de 1949*, art. 47), et introduite *ex novo* pour les personnes civiles soumises au pouvoir des Parties au conflit (*IV^e Convention de Genève de 1949*, art. 33, al. 3)⁷.

En 1977, enfin, en liaison étroite avec l'importante extension de la protection du droit humanitaire sur le champ de bataille, l'interdiction des représailles sera introduite par le *Protocole additionnel I de 1977* — en harmonie avec son article 1, par. 1 — en ce qui concerne la protection contre les effets des hostilités de la population civile (art. 51, par. 6), des biens civils (art. 52, par. 1), des objets culturels et des lieux de culte (art. 53, litt. c), des biens nécessaires à la survie de la population civile (art. 54, par. 4), de l'environnement naturel (art. 55, par. 2), et des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56, par. 4). Et donc, du fait même d'être accueillies dans le système du droit de Genève, les dispositions visant à protéger des hostilités et de leurs effets ces catégories de personnes et de biens sont à respecter «en toutes circonstances», dans le sens que leur violation ne saurait être rendue licite même si cette dernière était supposée constituer une réponse proportionnée à des violations de ces mêmes règles imputables à l'adversaire. On sait que dans le nouveau droit de 1977 les représailles restent licites seulement pour ce qui est des moyens

⁷ En 1969, un rapport du Secrétaire général des Nations Unies avait mis en exergue la spécificité des obligations de droit humanitaire; il les avait qualifié d'«obligations absolues», qui n'ont «pas un caractère de réciprocité». Le rapport avait confirmé ce propos en se référant à l'article 1 de chacune des Conventions de Genève et en avait conclu qu'«il semble donc que l'application de ces instruments ne dépend pas d'une condition de réciprocité». Doc. ONU A/7720, du 20 novembre 1969. Rapport du Secrétaire général, Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, p. 33, par. 82.

et des méthodes de combat dirigés contre les forces armées de l'adversaire et les autres objectifs militaires.

Une confirmation ultérieure et particulièrement frappante de la nature inconditionnelle (et non synallagmatique) des obligations découlant du droit humanitaire, mise en évidence par les articles 1 des *Conventions de Genève de 1949* et du *Protocole additionnel I de 1977*, est offerte sans aucun doute par l'article 60, par. 5, de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*. Celui-ci, en effet, exclut à titre d'exception que la «violation substantielle» d'un traité par une Partie autorise d'autres Parties à y mettre fin ou à en suspendre l'application, pour ce qui est des dispositions conventionnelles «relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire...». Grâce au principe exprimé par l'article 60 de la *Convention de Vienne*, les obligations de caractère humanitaire apparaissent soustraites à la logique de la réciprocité dans une perspective nouvelle. Non seulement la violation de ces obligations de la part d'un Etat ne saurait autoriser l'Etat victime à les violer à son tour en réponse; mais de plus, en effet, une telle violation ne peut être utilisée par un autre Etat, par le biais de l'*exceptio inadimpleti contractus*, afin de se délier de ses obligations humanitaires lorsque celles-ci découlent d'un traité international, étant donné que l'Etat intéressé n'a pas le droit d'invoquer l'extinction ou la suspension du traité violé dans un tel cas.

Il ne faut pas oublier de signaler que l'apport suggestif donné par l'article 60 de la *Convention de Vienne* à l'interprétation de l'obligation de «respecter... en toutes circonstances» est incontestablement rehaussé par la constatation suivante: de nombreuses dispositions de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*, notamment en matière d'extinction des traités peuvent être considérés comme incorporant des principes de droit international général. Ceci est vrai en particulier pour l'article 60; la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, du 21 juin 1971⁸, a remarqué que «les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition) peuvent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine». La Cour établit explicitement, de plus, que ces considérations concernent l'article 60 dans son entier, y compris le par. 5⁹.

⁸ CIJ, Recueil 1971, pp. 46-47, par. 94.

⁹ Le paragraphe 96 de l'avis de 1971 spécifie que «... il faudrait montrer que le système des mandats établi par la Société des Nations excluait l'application du principe juridique général selon lequel le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire (Convention de Vienne, art. 60, par. 5). Le silence d'un traité à ce sujet ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion d'un droit dont la source se trouve en dehors du traité, dans le droit international général, et qui dépend de circonstances que l'on n'envisage normalement pas au moment de conclure le traité». Voir CIJ, Recueil 1971, p. 47.

On peut alors considérer bien fondée l'idée — déjà avancée — suivant laquelle l'obligation de «respecter... en toutes circonstances» le droit humanitaire n'a plus un caractère seulement conventionnel, mais est désormais prescrite par une norme de droit international général. Une telle norme vise à influencer de façon marquée le respect du droit humanitaire : celui-ci, dans ses normes de caractère tant coutumier que conventionnel, est soustrait au jeu de la réciprocité; de plus — pour ce qui est cette fois-ci des seules normes conventionnelles — il est soustrait à ce jeu particulier de la réciprocité qu'est l'*exceptio inadimpleti contractus*.

3. Sur la base de ces observations, l'obligation de «respecter... en toutes circonstances», loin d'apparaître comme une clause de style, se révèle pourvue d'une fonction capitale afin d'apprécier la nature, la portée et l'étendue de l'ensemble des obligations découlant du droit international humanitaire. Mais cette fonction ne s'épuise pas au niveau des règles «primaires», pour employer la terminologie proposée par le Professeur AGO en tant que rapporteur spécial de la Commission du droit international des Nations Unies sur la question de la responsabilité internationale des Etats, terminologie que la Commission du droit international des Nations Unies a acceptée d'utiliser et qui est entrée désormais dans le langage courant des spécialistes. Ses effets sont aussi importants au niveau des règles «secondaires» concernant la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

Sans aucun doute, le fait que les Etats soient astreints au respect inconditionnel du droit humanitaire a des implications considérables tout particulièrement sur le régime des «circonstances excluant l'illicéité» d'un comportement étatique non conforme aux règles en question. Certes, l'illicéité est à exclure lorsque le comportement non conforme a été déterminé par des causes objectives, c'est-à-dire indépendantes de la volonté des Etats intéressés, comme c'est le cas pour la force majeure, le cas fortuit et, la «situation d'extrême détresse» conformément aux principes pertinents dégagés par la Commission du droit international des Nations Unies (art. 31 et 32 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats)¹⁰. Mais il n'en va pas de même pour d'autres «circonstances excluant l'illicéité», du fait justement que les obligations «primaires» établies par les règles humanitaires n'ont pas une nature synallagmatique.

Cet aspect est particulièrement évident pour ce qui est du «consentement» (art. 29, Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats). Il est clair, en effet, que — pour reprendre ici les termes utilisés dans ledit article — «le consentement... donné par un Etat à la commission par

¹⁰ Texte des articles de la Première partie du projet adoptés en première lecture par la Commission du Droit International, in *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1980, Vol. 2, 2^e partie, pp. 29-32. Quant à l'état de nécessité par contre, voir le régime particulier proposé par la Commission du Droit International des Nations Unies en l'article 33 par. 2 a) b).

un autre Etat d'un fait non conforme à une obligation de ce dernier envers le premier Etat», contrairement à ce qu'indique en général le principe établi par la Commission du droit international des Nations Unies, n'exclut nullement l'illicéité de ce fait lorsque l'obligation violée était justement l'une de celles à respecter en toutes circonstances. Une confirmation frappante, quoique incomplète, du bien-fondé de cette remarque est fournie d'ailleurs, *per tabulas*, par les articles 51, 52, 131 et 148 des *Conventions de Genève de 1949* suivant lesquels un Etat ne peut exonérer un autre Etat des responsabilités encourues en raison des infractions graves aux *Conventions*. Cette disposition, on le sait, s'applique aussi pour ce qui est des infractions au *Protocole additionnel I de 1977* (art. 85, par. 1).

Une analyse du même genre, à quelques nuances près, est à faire à propos des «contre-mesures» en tant que circonstances excluant l'illicéité (art. 30 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats). On a d'ailleurs déjà vu de quelle façon les personnes et les biens protégés par le droit humanitaire (à l'exception des forces armées et des autres objectifs militaires) sont mis à l'abri des représailles, dans ce sens que ces dernières ne pourront consister en la violation des règles humanitaires visant à la protection des personnes et des biens en question. Ici aussi on mesure facilement l'importante déviation caractérisant le régime de la responsabilité en matière de droit humanitaire par rapport au régime ordinaire : une déviation qui est due encore une fois aux particularités imprimées aux obligations en cause par l'article 1 des *Conventions de Genève de 1949* et du *Protocole additionnel I de 1977*.

On sait, d'autre part, que d'après l'approche de la Commission du droit international des Nations Unies l'article 30 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats comprend aussi dans la notion de «contre-mesures» les mesures prises par un Etat en exécution d'une éventuelle décision légitimement adoptée par une organisation internationale compétente (comme l'ONU)¹¹; ce qui implique, en conséquence, que les comportements des Etats conformes à ces décisions ne sont pas illicites même si, en soi, ils sont contraires à une obligation internationale pesant sur l'Etat concerné. Or, il doit être clair ici aussi que cette cause d'exclusion de l'illicéité ne saurait jouer pour ce qui est des violations d'obligations inconditionnelles. Une telle conclusion, d'ailleurs, s'impose à l'évidence non seulement pour ce qui est des Etats, concernant des mesures décidées par une organisation internationale et exécutées par eux, mais aussi pour les organisations internationales elles-mêmes, concernant des mesures adoptées et exécutées directement¹² par elles (par exemple, l'ONU *ex art. 42 de la Charte*).

¹¹ Voir les observations du rapporteur spécial, *R. Ago*, in *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1979, Vol. I, p. 56, par. 19 ss.

¹² Voir l'observation de *R. Ago*, *op. cit.*, par. 21.

Le droit humanitaire doit être appliqué par les Forces de Maintien de la Paix des Nations

Concernant, enfin, la dernière des circonstances excluant l'illicéité, la légitime défense (art. 34 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats), il est à peine nécessaire de rappeler que celle-ci rend légitime le recours à la force — autrement interdit par l'article 2, par. 4 de la *Charte des Nations Unies* — uniquement lorsqu'il s'agit de repousser une agression armée (art. 51 de la *Charte*). On sait bien cependant que toutes les Parties à un conflit, quelles que soient son origine et sa cause, sont également astreintes au respect du droit humanitaire. Autrement dit, la légitime défense n'exclut nullement l'illicéité d'un « fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat », si l'obligation en cause est l'une de celles découlant du droit de Genève; le régime juridique de celui-ci n'est pas différent pour l'agresseur et pour l'agressé.

4. On l'a vu, en 1949 un élément nouveau est venu enrichir la disposition générale concernant le respect du droit humanitaire par les Etats: pour ceux-ci il n'est plus question seulement de le respecter, mais aussi de le « faire respecter » (*ensure respect* dans le texte anglais). Sur chaque Etat pèse donc, d'une part, l'obligation de faire lui-même tout ce qui est nécessaire pour que les règles en question soient respectées par ses organes ainsi que par l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction, d'autre part, l'obligation d'agir par tout moyen approprié afin que ces règles soient observées par tous, et en particulier par les autres Etats¹³.

Concernant ce que chaque Etat doit faire lui-même pour respecter le droit humanitaire, et mis à part les aspects déjà illustrés se rapportant au qualificatif « en toutes circonstances », il y a lieu de souligner que l'obligation de respecter, tout en doublant les principes fondamentaux « *pacta sunt servanda* » et « *consuetudo est servanda* », est pour ainsi dire chargée de sens de par sa conjonction avec l'impératif d'« *ensure respect* ». Un Etat, pour s'acquitter de ses obligations, ne doit pas seulement observer les règles en question lorsqu'un conflit armé le concernant est en cours: il doit aussi s'organiser au préalable de façon à ce que l'observation des règles perti-

Unies, car celles-ci, non Partie aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977, sont assujetties au respect des normes humanitaires appartenant au droit international général. La Résolution 2625 (XXV), Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, est un des exemples de la reconnaissance par les Nations Unies de leur assujettissement au respect des normes humanitaires. En ce sens, voir D. Schindler, *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, 1979, Vol II, p. 157, note 5.

¹³ Rappelons que le Commentaire des Conventions de Genève publié sous la direction de J. Pictet (par exemple celui déjà cité de la I^{re} Convention, p. 27) a donné deux acceptions non exclusives du contenu de l'obligation de faire respecter. L'une établit que l'Etat doit renforcer en son ordre intérieur le respect des obligations auxquelles il est tenu et l'autre, que tout Etat peut et doit chercher à ramener un Etat défaillant à ses obligations humanitaires au respect de celles-ci. Dans ce sens l'expression « faire respecter » implique, d'une part, l'émergence d'obligations nouvelles pour les Etats (ce dont nous nous occuperons à partir du prochain paragraphe de l'étude présente), d'autre part, le renforcement d'obligations déjà existantes. L'attention est portée dans le présent paragraphe sur ce dernier aspect.

nentes puisse se réaliser convenablement en cas de conflit. Autrement dit, chaque Etat doit adopter de façon préventive toutes les mesures nécessaires le mettant en condition d'assurer le respect requis de lui.

L'observation suivant laquelle le droit international humanitaire impose aux Etats de nombreuses obligations en temps de paix est courante et elle se lie bien avec la teneur de l'article 1 des différents instruments en question. L'obligation de «respecter» et «*ensure respect*» en toutes circonstances apparaît alors, pour ainsi dire, le point de raccordement et de synthèse des devoirs qui incombent aux Etats en temps de conflits et en dehors de ceux-ci.

Il convient d'insister ici sur les obligations en temps de paix, puisque celles-ci mettent en exergue un aspect particulièrement important et insuffisamment apprécié du droit international humanitaire actuel. Laissant de côté les obligations, pourtant très significatives (et, malheureusement, soit dit entre parenthèses, très peu observées), portant sur la diffusion — art. 47, 48, 127 et 144 des *Conventions de Genève de 1949* et art. 83 du *Protocole additionnel I de 1977* — c'est sur celles concernant l'exécution interne du droit humanitaire qu'il faut centrer l'attention.

En effet, le *Protocole additionnel I de 1977*, de façon beaucoup plus nette et générale que les *Conventions de Genève de 1949*, engage les Etats — en temps de paix déjà — à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour transférer dans leurs ordres internes les dispositions des *Conventions* et du *Protocole*. Il ne s'agit pas seulement d'adopter, si nécessaire, les lois nationales pertinentes: il faut en effet donner aussi des «ordres» et des «instructions» appropriés, et doter les forces armées d'un «régime de discipline interne qui assure... le respect des règles...» (articles, respectivement, 84, par. 1 et 2, et 43, par. 1, *Protocole additionnel I de 1977*).

L'obligation de respecter implique donc, on le voit, l'obligation de rendre les droits internes, à tous les niveaux, conformes au droit humanitaire. Or le but de tout ceci est évident: il s'agit d'obtenir le résultat tel que le droit humanitaire soit pour ainsi dire «nationalisé», c'est-à-dire qu'il devienne partie intégrante des ordres juridiques internes de chaque Etat. De cette façon, tous les mécanismes, hautement sophistiqués, complexes et efficaces, dont les droits internes disposent afin d'assurer et d'imposer leur propre respect, seront mis automatiquement au service du droit international humanitaire. Tous les organes nationaux, tant judiciaires qu'administratifs, militaires, etc., par le jeu d'une sorte de dédoublement fonctionnel, seront ainsi transformés en organes de mise en œuvre du droit humanitaire.

Il n'est sans doute pas inutile de remarquer combien les chances de voir le droit humanitaire convenablement respecté dépendent du fait que les Etats s'acquittent effectivement des obligations ayant trait à l'adaptation de leurs droits internes au droit de Genève, d'autant plus que la pratique démontre qu'il y a très peu à espérer des mécanismes internationaux de mise en œuvre, tels les Puissances protectrices (et leurs substituts ou quasi-

substitués), les commissions d'enquête, la réunion des Hautes Parties Contractantes, etc. Ces mécanismes, en effet, malgré la richesse de détails fournie par les dispositions des *Conventions de Genève de 1949* (et du *Protocole additionnel I de 1977*) qui les prévoient, n'ont presque jamais été mis en place depuis la Seconde Guerre mondiale. Et raisonnablement on ne saurait s'attendre à ce qu'ils le soient souvent dans les conflits à venir.

L'obligation de «nationaliser» le droit international humanitaire prend, à la lumière de ces remarques, une place de choix dans la panoplie des principes visant à favoriser un fonctionnement normal du système. Il est par conséquent souhaitable qu'une attention plus grande que celle qu'on leur a réservée jusqu'à présent soit accordée aux perspectives et aux possibilités de mise en œuvre de cette importante obligation. Dans cette optique, des horizons à bien des égards inexplorés et prometteurs, quoique hérissés de difficultés, s'ouvrent à l'action humanitaire, du CICR en particulier. Celui-ci, dans l'exercice de son droit d'initiative, pourrait concevoir et programmer une vérification constante et généralisée de la manière dont les Etats s'acquittent de l'obligation en question à travers leur action interne de caractère législatif et réglementaire. Le CICR pourrait aussi, suite à une pareille vérification, exercer des pressions appropriées afin que chaque Etat décide de remédier aux éventuels défauts de son ordre juridique interne. On pourrait même envisager que le CICR offre son aide aux Etats désireux de résoudre convenablement ces problèmes.

5. L'obligation de «faire respecter» doit maintenant être appréhendée dans une autre perspective — déjà annoncée — en mettant l'accent plus directement sur ce qui est requis des Etats face aux violations du droit humanitaire imputables à un autre Etat. On a déjà indiqué quelle est l'interprétation donnée couramment à ce propos depuis la publication des Commentaires de J. PICTET : sur chaque Etat, Partie ou non à un conflit, pèse l'obligation d'agir par tout moyen approprié afin que les règles humanitaires soient respectées par tous, en particulier par les autres Etats. Il faut souligner immédiatement, dans ce contexte, que cette interprétation a reçu une confirmation diplomatique solennelle (et particulièrement significative) en 1968, lors de la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme et ce par l'adoption d'une résolution¹⁴ qui n'a fait l'objet d'aucune opposition. On soulignera, en outre, que la reprise de l'expression «faire respecter» dans l'article 1 du *Protocole additionnel I de 1977* s'est faite sans la moindre difficulté, la Conférence de Genève étant pourtant parfaitement consciente de la signification juridique de cette obligation : celle-ci avait été rappelée pendant les débats comme allant *de plano*¹⁵. L'on suivait ainsi le

¹⁴ La Résolution XXIII a été adoptée par la Conférence Internationale sur les droits de l'homme de Téhéran le 12 mai 1968 par 67 voix, 2 abstentions, aucun vote ne s'opposant.

¹⁵ *Bothe, Partsch, Solf, New Rules for Victims of Armed Conflicts*, p. 38, par. 2.1 et p. 43, par. 2.8.

même sillon dans lequel s'étaient placées d'importantes réunions préparatoires de la Conférence, notamment celles de la Conférence d'experts gouvernementaux réunie par le CICR en 1972¹⁶.

Ces remarques, jointes à la constatation que les *Conventions de Genève de 1949* ont une portée universelle, confirment l'appartenance de l'obligation des Etats de «faire respecter» par les autres Etats le droit humanitaire au droit international général. En effet, une *opinio juris* conforme semble se dégager nettement des divers éléments mis en lumière. Quant à la pratique internationale, elle n'apparaît malheureusement pas très consistante, il est vrai. Il faut souligner, toutefois, qu'une telle pratique risque d'être très difficile à recenser, car parmi les démarches les plus appropriées, dans de tels cas, on doit faire figurer avant tout des pressions diplomatiques que le souci d'efficacité peut suggérer de conduire sous des formes fort discrètes. Dans ce sens, l'un des rares éléments connus de la pratique internationale récente acquiert une signification emblématique. Lors de *l'affaire de la Zerka de 1970* (détournement de trois avions civils dans le désert jordanien par des mouvements palestiniens), le Conseiller fédéral suisse, Pierre GRABER, a indiqué incidemment à l'Assemblée fédérale que la Suisse s'était adressée à des Etats tiers (l'URSS, la Chine, la France, etc.) afin d'obtenir que ceux-ci interviennent auprès d'autres Etats tiers (des Etats arabes) éventuellement capables d'aider au dénouement de l'affaire. Le fondement déclaré de ces démarches, forcément discrètes, fut que ces pays, étant «signataires des Conventions de Genève, se préoccupent de leur respect»¹⁷. On ne sait évidemment pas quelles furent les suites données à la demande suisse, mais on est fondé d'estimer qu'il y en eût.

Des considérations du même genre doivent être faites à propos de l'action du CICR, face à des violations du droit humanitaire. Le CICR, qui est en règle générale mieux placé que des Etats tiers pour connaître la situation sur le terrain, se tient à un principe de discrétion absolue qu'il considère indispensable pour mener une activité efficace du point de vue humanitaire. Le CICR ne s'en écarte que dans des cas extrêmes, c'est-à-dire lorsqu'il constate qu'il est mis dans une situation d'impuissance complète et qu'il considère qu'une dénonciation publique constitue dans le cas d'espèce *l'ultima ratio*¹⁸. Or, les quelques appels publics que le CICR a lancés pour demander le respect du droit humanitaire, interpellent à la fois les Parties aux conflits et d'autres Etats, Parties aux *Conventions de Genève*. L'appel

¹⁶ CICR, Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international applicable dans les conflits armés, seconde session, 3 mai-3 juin 1972. Rapport sur les travaux de la Conférence, Vol. I, pp. 185-186.

¹⁷ L'intervention de M. Graber est relatée dans ASDI, 1971, p. 189.

¹⁸ Voir Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire, in RICR, N° 728, pp. 79-86.

du 19 mars 1979 à propos du conflit Rhodésie/Zimbabwe, demandait au Royaume-Uni et aux Etats de « première ligne » de la région du conflit de soutenir la demande du CICR en faveur du respect du droit humanitaire par les Parties au conflit¹⁹. L'appel du 7 mai 1983, relatif au conflit Iran-Irak, est beaucoup plus explicite dans sa formulation de l'obligation à laquelle sont tenus les Etats. Il spécifie que les Etats Parties aux *Conventions de Genève* doivent « faire respecter ces Conventions » et « déployer tous leurs efforts »²⁰. Cet appel a été réitéré le 13 février 1984 en formulant de façon encore plus précise le contenu de l'obligation à laquelle sont assujettis tous les Etats: « le CICR est convaincu que les Etats, conscients des enjeux véritables de cette démarche, auront le désir et la volonté de traduire en actes concrets l'engagement qu'ils ont voulu et accepté, en s'engageant à respecter les Conventions de Genève »²¹.

On ne connaît pas grand chose des suites, sans doute discrètes, que les Etats individuellement pris ont pu donner à ces appels. On connaît par contre les suites, extrêmement concluantes dans l'optique de cette étude, dont les deux derniers appels du CICR concernant le conflit Iran-Irak ont été à l'origine dans le cadre des Nations Unies. D'une part le Conseil de Sécurité, par sa Résolution 548 (1983) du 31 octobre 1983, a condamné les violations du droit international humanitaire commises dans ce conflit; d'autre part les « membres du Conseil de sécurité », par la Déclaration du Président de cet organe datée du 30 mars 1984, n'ont pas condamné seulement l'emploi d'armes chimiques, c'est-à-dire la violation d'un instrument appartenant au droit de La Haye — le *Protocole de 1925*²² — plutôt qu'au droit de Genève: ils ont aussi condamné de nouveau, et de façon vigoureuse, « toutes violations du droit humanitaire international », invitant les Parties au conflit à respecter « les principes et les règles généralement reconnues de droit humanitaire international qui sont applicables aux conflits armés ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales destinées à éviter ou à atténuer les souffrances humaines causées par la guerre »²³.

¹⁹ Appel du CICR du 19 mars 1979 in RICR, N° 716, pp. 89-92.

²⁰ Le texte intégral de l'appel du 7 mai n'a jamais été publié — est publié seulement le communiqué de presse relatif à cet appel in RICR, N° 742, pp. 226-229.

²¹ Le communiqué de presse (N° 1480 du 15 février 1984) à propos du second appel du CICR du 13 février 1984 n'a pas encore été publié.

²² Protocol for the Prohibition of the Use of Asphyxiating, Poisonous and Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare, signed at Geneva, 17 June 1925, in D. Schindler and J. Toman (eds.), *op. cit.*, p. 110.

²³ Texte de la déclaration in la Semaine Internationale, 2 avril 1984, SI/12/84, pp. 2-3. Cette déclaration reprend le contenu d'un projet de résolution présenté au Conseil de sécurité par les Pays-Bas ainsi que la Grande-Bretagne et l'Australie. Voir aussi, dans le même sens, l'appel du Secrétaire Général des Nations Unies adressé le 26 juin 1984 à tous les Etats in Doc. ONU WS/1186 (revue de la semaine du 29 juin 1984).

On peut conclure que l'impossibilité de rassembler un nombre élevé d'éléments constitutifs de la pratique internationale ne doit pas être mal évaluée. Les quelques éléments fort suggestifs qu'on vient de mettre en lumière, joints à l'absence de contestations concernant la légitimité (et non pas le bien-fondé) des démarches entreprises par des Etats tiers à un conflit auprès des Parties à celui-ci en vue du respect du droit humanitaire, constituent une base suffisante en l'espèce pour affirmer l'existence d'un principe de droit international général comportant l'obligation pour tous les Etats de «faire respecter» le droit humanitaire.

Ce qui a été soutenu précédemment (*supra*, par. 2 *in fine*) à propos de l'obligation de «respecter» doit alors, à la lumière de ces remarques, être réitéré *mutatis mutandis* pour ce qui est de l'obligation de «faire respecter». Le principe de droit international général imposant une telle obligation influence de façon marquée le jeu des normes auxquelles elle se réfère. Cette obligation pèse, en effet, sur tous les Etats pour ce qui est du respect du droit humanitaire coutumier par tout autre Etat. Concernant le respect des normes humanitaires de caractère strictement conventionnel, l'obligation en question pèse sur l'ensemble des Etats Parties à la convention à l'égard de tout Etat Partie lui aussi à la même convention.

6. Par le jeu de l'article 1 des *Conventions de Genève de 1949* et du *Protocole additionnel I de 1977*, l'obligation de respecter le droit humanitaire général rend donc chaque Etat débiteur du respect de ce droit à l'égard de tous les autres. Ceci implique bien évidemment que tout Etat a un intérêt juridique, indépendamment de sa participation à un conflit déterminé, à exiger que les autres Etats s'acquittent de leurs obligations humanitaires. Autrement dit, ces obligations semblent appartenir à la catégorie des obligations *erga omnes* auxquelles se réfère en des termes généraux le célèbre *obiter dictum* de l'arrêt de la Cour internationale de justice concernant l'affaire de la *Barcelona Traction*²⁴. La Cour, en effet, a reconnu l'existence de certaines obligations qu'ont les Etats «envers la communauté internationale dans son ensemble (...). Par leur nature même [ces obligations] concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*».

De plus l'intérêt juridique des Etats est assorti d'une obligation correspondante: celle d'agir afin d'obtenir le respect du droit humanitaire. Or, pour ce qui est de l'exercice de ce droit-devoir, les *Conventions de Genève de 1949* et le *Protocole additionnel I de 1977* n'offrent que quelques indications éparses s'ajoutant à celles qui peuvent être tirées des travaux pré-

²⁴ CIJ, Recueil 1970, p. 32, par. 33 et 34. Pour une analyse des différentes conceptions relatives aux obligations *erga omnes*, voir: F. Lattanzi, *Le garanzie dei diritti dell'uomo nel diritto internazionale generale*, Milano, Giuffrè, 1983, pp. 79 ss.

paratoires des *Protocoles de 1977*. On ne peut pas dire d'ailleurs que des éléments plus précis se dégagent des analyses doctrinales. Dans ces conditions, il peut être utile de recenser ces indications et de les accompagner de quelques remarques visant essentiellement à insérer la problématique examinée dans les débats actuellement en cours sur certains thèmes généraux du droit international : ceux portant sur le *jus cogens* d'une part et sur la responsabilité internationale des Etats d'autre part.

7. Quant aux moyens utilisables afin d'exercer le droit-devoir d'obtenir des autres Etats le respect des règles humanitaires, on peut penser à des démarches de caractère individuel et/ou collectif, et ceci tant dans le cadre relationnel interétatique qu'à l'intérieur de l'ordre institutionnel.

C'est en se plaçant essentiellement dans le cadre relationnel que la Conférence des experts de 1972, déjà citée, avait évoqué à ce propos, d'une part, les pressions diplomatiques auxquelles on a eu l'occasion de faire allusion précédemment, d'autre part, des dénonciations publiques ainsi que des démarches individuelles ou collectives d'ordre humanitaire, telles des actions de secours²⁵. Il ne faut pas oublier dans ce contexte de tenir compte aussi des obligations que les *Conventions de Genève de 1949* et le *Protocole additionnel I de 1977* imposent aux Etats tiers à un conflit, concernant la répression des activités individuelles qualifiables de crimes de guerre : on peut dire en effet qu'un Etat tiers, en s'acquittant de ces obligations, « respecte » et, en même temps, « fait respecter » le droit humanitaire, étant donné que la répression des crimes de guerre met en cause, il est vrai, la responsabilité individuelle de particuliers, mais dont l'activité criminelle a été pourtant effectuée, normalement, en tant qu'organes (militaires) d'un Etat. Il ne faut pas oublier non plus que, sur un autre plan, un Etat tiers ayant accepté d'assumer la charge de puissance protectrice dans un conflit déterminé devient le destinataire d'obligations spécifiques concernant le respect du droit humanitaire par d'autres Etats.

A mi-chemin entre ordre relationnel et ordre institutionnel on peut faire figurer, d'une part, ce début d'institutionnalisation (ou de *collective scrutiny*)²⁶ que pourraient être les réunions des Hautes Parties Contractantes, prévues par l'article 7 du *Protocole additionnel I de 1977*, celles-ci ayant

²⁵ Dans ce sens, il faut remarquer que, lors de la 2^e session de la Conférence des experts gouvernementaux, un projet d'article présenté par le CICR a été retenu à une nette majorité. Celui-ci stipulait que : « les Hautes Parties contractantes s'étant engagées, aux termes de l'article premier commun aux Conventions, à respecter et à faire respecter ces Conventions en toutes circonstances, elles sont invitées à concourir à l'application de ces Conventions et du présent Protocole, notamment par une démarche d'ordre humanitaire auprès des Parties au conflit et par des actions de secours. Une telle démarche ne sera pas considérée comme une ingérence dans le conflit », *op. cit.*, p. 185. Mais cet article fut omis, sans explication, du projet de Protocole soumis par le CICR à la Conférence diplomatique. Voir *G. Abi-Saab, The Implementation of Humanitarian Law, in The New Humanitarian Law of Armed Conflicts*, Naples, Editoriale Scientifica SRL, 1979, pp. 341-342.

²⁶ Terminologie employée par *G. Abi-Saab, op. cit.*, p. 341.

pour fonction d'examiner les « problèmes généraux » concernant l'application des *Conventions* et du *Protocole*. D'autre part, doit aussi être évoquée la commission internationale d'établissement des faits de l'article 90 du *Protocole additionnel I de 1977*. Il est vrai que la Commission ne jouira pas d'une compétence obligatoire, car elle ne pourra fonctionner que lorsqu'il y aura déclaration unilatérale d'acceptation de la part tant de l'Etat faisant l'objet d'une enquête, que de celui qui demande une telle enquête. Mais il faut remarquer que ledit article 90 ne semble pas exiger que l'Etat qui saisit la Commission soit Partie au conflit dans lequel les prétendues violations ont eu lieu²⁷; un argument dans ce sens peut être tiré, *a contrario*, de l'article 90, par. 2, *litt. d*.

Enfin, sur le plan plus proprement institutionnel, la seule indication offerte par le *Protocole additionnel I de 1977* est celle contenue dans l'article 89 qui prévoit l'engagement des Hautes Parties Contractantes, face à des violations graves du droit humanitaire, d'agir conjointement ou individuellement en coopération avec l'ONU et conformément à sa *Charte*.

Cette disposition pourrait revêtir une importance particulière, puisqu'il s'en dégage l'idée que les différentes actions entreprises par les Etats en vue d'obtenir le respect du droit humanitaire (dont on vient de parler) devraient être soumises obligatoirement à un régime de coordination pivotant autour de l'organisation mondiale. Mais le libellé vague de ladite disposition, pour ce qui est spécialement des caractéristiques du « régime de coordination », ne permet pas d'aller au-delà de cette observation générale.

Certes, ni les *Conventions de Genève de 1949* ni le *Protocole additionnel I de 1977* n'indiquent quoi que ce soit à propos d'éventuelles « contre-mesures » que pourraient adopter des Etats tiers à un conflit donné en tant que réactions à des violations imputables aux Parties à ce conflit. Une telle éventualité, toutefois, ne saurait être exclue si l'on considère — comme on l'a soutenu précédemment — que les obligations de droit humanitaire sont *erga omnes*: un acte illicite consistant dans la violation de l'une de ces obligations frappe alors tous ceux qui sont porteurs d'un intérêt juridique au respect de l'obligation violée. Autrement dit, l'infraction dans de tels cas doit être nécessairement qualifiée comme commise envers tous les Etats, tous étant alors habilités à adopter des contre-mesures appropriées, en se conformant naturellement aux conditions établies par le droit international général, notamment l'interdiction du recours à la force consacrée dans la *Charte des Nations Unies*, ainsi que l'obligation de respecter le droit humanitaire en toutes circonstances²⁸. Il est vrai que ces contre-mesures (de caractère économique, par exemple) devraient être décidées et exécutées « en coopération avec les Nations Unies », suivant l'article 89 du *Protocole*

²⁷ En ce sens voir *Bothe, Partsch, Solf, op. cit.*, p. 543, par. 2.12.

²⁸ Voir *supra*, par. 3.

additionnel I de 1977, ce qui semble correspondre à bien des égards à la conception retenue par la Commission du droit international des Nations Unies, dans son commentaire à l'article 30 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats²⁹, pour ce qui est des réactions venant d'Etats autres que celui directement visé par un acte illicite consistant en une infraction à une obligation *erga omnes*. Mais une certaine pratique internationale, récemment mise en lumière³⁰, montre la tendance de certains Etats à adopter des contre-mesures en dehors du cadre institutionnel face à des comportements illicites d'autres Etats considérés comme portant atteinte aux intérêts juridiques de la communauté internationale dans son ensemble. Or les obligations découlant des normes de droit humanitaire appartiennent elles aussi à la catégorie des obligations *erga omnes*.

8. Les remarques proposées tout au long de l'étude, concernant l'obligation de «respecter et faire respecter» en toutes circonstances le droit international humanitaire, ont permis de mettre en exergue l'importance considérable de cette obligation et ses multiples effets juridiques. L'article 1 des *Conventions de Genève de 1949* et du *Protocole additionnel I de 1977* confère aux obligations humanitaires des caractéristiques spécifiques qui en influencent profondément le fonctionnement. Ces caractéristiques trouvent leur source dans la nature particulière qu'imprime aux normes de droit humanitaire le principe grâce auquel les obligations qui en découlent sont inconditionnelles et leur respect intéresse la communauté internationale dans son ensemble.

Ces normes révèlent à bien des égards leur impérativité intrinsèque. En premier lieu, le jeu de telles normes est soustrait à la logique de la réciprocité, ce qui produit d'importantes conséquences — déjà examinées — concernant le régime des circonstances excluant l'illicéité, notamment celui du «consentement» et des «contre-mesures». Deuxièmement, les normes en question établissent des obligations *erga omnes*, ce qui explique pourquoi la protection qu'elles accordent ne peut être l'objet d'un quelconque renoncement des sujets protégés : d'une part, en effet, les Etats ne pourraient en aucun cas déroger au respect de leurs obligations dans ce domaine, même si les personnes protégées, bénéficiaires ultimes des instruments de Genève, manifestaient l'intention de renoncer à leur protection (art. 7, 7, 7 et 8 des *Conventions de Genève de 1949*); d'autre part, il est exclu qu'un Etat puisse libérer un autre Etat de ses responsabilités, en cas d'«infractions graves» (prévues par les art. 50, 51, 130 et 147 des *Conventions de Genève de 1949* et art. 85 du *Protocole additionnel I de 1977*), par la voie d'un accord d'exonération (art. 51, 52, 131 et 143 des *Conventions*). Ceci se

²⁹ Commentaire de l'article 30 (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite), *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1979, Vol. II, 2^e partie, p. 132, par. 12.

³⁰ Pour une description de cette pratique, voir *P.M. Dupuy*, *Observations sur la pratique récente des «sanctions à l'illicite»*, in *RGDIP*, 1983/3, pp. 505-548.

comprend aisément : les sujets protégés de façon directe par le droit humanitaire ne sauraient disposer de droits qui doivent être respectés en toutes circonstances à l'égard de l'ensemble des Etats.

L'ensemble des caractéristiques propres au droit humanitaire général suggère à l'évidence une réflexion ultérieure : ce droit semble clairement appartenir à la catégorie des normes impératives de droit international général. On sait, en effet, que la notion de *jus cogens* a été consacrée à l'article 53 de la *Convention de Vienne*, dans le but d'établir la nullité d'un traité en conflit avec l'une de ces normes. Cette même notion a été reprise par la Commission du droit international des Nations Unies, qui l'a faite figurer à l'article 29 de son Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats afin d'exclure que le consentement de l'Etat lésé puisse être considéré comme une circonstance excluant l'illicéité du fait d'un autre Etat, lorsque l'obligation violée par ce dernier « découle d'une norme impérative de droit international général ». Or, il est aisé de constater combien la conception selon laquelle les normes humanitaires générales appartiennent au *jus cogens* apparaît singulièrement capable d'expliquer et synthétiser les traits caractéristiques de ces normes, mis en lumière précédemment, et notamment ceux relatifs à l'impossibilité d'y déroger par la voie conventionnelle, d'une part, et à l'inaptitude du consentement à exclure l'illicéité de l'infraction, d'autre part.

Dans ce contexte, une dernière réflexion s'impose. La spécificité des obligations de droit humanitaire peut exercer une influence marquée sur la qualification des manquements à ces obligations et sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité internationale des Etats. L'article 19 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats de la Commission du droit international des Nations Unies apporte des éclairages importants dans cette matière, grâce à la distinction opérée, parmi les faits internationalement illicites des Etats, entre les simples « délits » d'une part et les « crimes » d'autre part. Le crime y est défini comme la violation par un Etat d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale (art. 19, par. 2). Parmi les exemples de crimes, la Commission du droit international des Nations Unies indique notamment (art. 19, par. 3, *litt. c*) « la violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain... ».

Les termes choisis par la Commission du droit international des Nations Unies montrent bien que, d'après sa conception, si un crime international d'Etat implique toujours la violation d'une norme de *jus cogens*, toute violation du *jus cogens* n'est pas nécessairement un crime international d'Etat : suivant cette approche, seulement une « pratique massive et systématique »³¹ contraire à une obligation découlant du *jus cogens* en matière

³¹ Commentaire de l'article 19 (Crimes et délits internationaux), *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1976, Vol. II, 2^e partie, p. 113, par. 70.

humanitaire mériterait d'être qualifiée de crime. On voit bien que la notion de «crime international d'Etat» ne se confond nullement avec celle d'«infraction grave» au droit humanitaire commise par un Etat; et ceci tout en acceptant l'idée suivant laquelle ce dernier droit (dans ses règles générales) appartient au *jus cogens*. Autrement dit, tout «crime de guerre» imputable à un Etat n'est pas un «crime international d'Etat». Mais il est clair d'autre part que des infractions graves (au sens du droit de Genève) peuvent constituer d'elles-mêmes³² des «pratiques massives et systématiques» ou peuvent, dans certaines circonstances, réaliser les conditions requises; elles devraient alors être qualifiées de crimes internationaux au sens de l'article 19 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats³³.

Il est connu que la Commission du droit international des Nations Unies se débat actuellement dans de graves difficultés concernant l'établissement des conséquences de la responsabilité, notamment pour ce qui est des crimes. Il s'agit en particulier d'envisager par quelle voies les sanctions se rapportant à ces derniers pourront être infligées par «la communauté internationale dans son ensemble», ce qui pourrait supposer l'utilisation de structures appartenant à l'ordre institutionnel. Le droit humanitaire apporte au débat en question une contribution significative, grâce à l'article 89 du *Protocole additionnel I de 1977*. Le «régime de coopération» qui y est indiqué comme obligatoire en cas de *violations graves* devrait être naturellement utilisé face à des *violations exceptionnellement graves*, telles que des crimes internationaux d'Etats.

On le voit, l'élaboration en cours des implications juridiques de concepts novateurs en droit international, tels ceux du *jus cogens* et du crime international d'Etat, devrait tenir davantage compte des suggestions venant du droit international humanitaire, spécialement par le biais de l'article 1 des *Conventions de Genève de 1949* et du *Protocole additionnel I de 1977*. A son tour, le droit humanitaire devrait mettre à jour certaines de ses notions, notamment en matière de responsabilité internationale: l'article 91 du *Protocole additionnel I de 1977*, par exemple, mériterait une «relecture» à la lumière des développements qui sont en train de se produire dans ce domaine dans l'ordre juridique international. En effet, l'obligation d'indemniser, que cet article contient, pourrait apparaître comme une conséquence juridique appropriée lorsqu'il s'agit de sanctionner des faits illicites attribuables à un Etat et consistant en des violations — fussent-elles à qualifier techniquement comme des «crimes de guerre» — des *Conventions de 1949* et du *Protocole I de 1977*. Mais une telle obligation serait par

³² Voir, dans ce contexte, les observations de G. Gaja, in *Ius Cogens Beyond Vienna Convention* in RCADI, 1981, Vol. 172, p. 299.

³³ Il est évident que la double qualification du même comportement illicite à la fois comme «crime de guerre» et comme «crime international d'Etat» entraînerait la mise en œuvre cumulative des deux systèmes de répression, étant donné qu'ils poursuivent chacun un but spécifique: l'un la poursuite de l'individu criminel, l'autre celle de l'Etat criminel.

contre totalement insuffisante si le fait de devoir indemniser les victimes directes du fait illicite (Etat, individus) devait constituer la seule conséquence se rattachant à un «crime international d'Etat».